



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2025-DCPATE-85
de prescriptions complémentaires autorisant la Société NEXSTONE à prolonger
l'exploitation de la carrière de la Gerbaudière
sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituent à celles de l'autorisation d'exploitation des installations de traitement délivrée le 27 novembre 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la société NOUEL SA à la société SA Carrière de l'Estuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage des matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit "La Gerbaudière" à Saint-Philbert-de-Bouaine et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituent à celles de l'autorisation d'exploration des installations de traitement délivrée le 23 août 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière qu'elle exploite à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté complémentaire n°15-DRCTAJ/1-562 du 9 novembre 2015 concernant le transfert des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ_1-287 du 8 juin 2018 concernant le transfert des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ-1-407 du 1er août 2019 précisant clairement les conditions de remise en état tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de 1992 de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté complémentaire n°20-DRCTAJ-1-312 du 26 mai 2020 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu l'arrêté complémentaire n°21-DRCTAJ-1-686 du 17 décembre 2021 prolongeant de 3 ans la durée d'exploitation de la carrière de la Gerbaudière sur la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine ;

Vu les actes d'antériorité des 20 janvier 2014, 19 septembre 2016 et 11 octobre 2019 pour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées plusieurs fois modifié ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest le 19 décembre 2024 concernant une demande de prolongation d'exploitation de 6 mois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2025 ;

Vu le courrier du 28 février 2025 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 6 mars 2025 actant le changement de dénomination de la société et demandant une augmentation de 2 mois supplémentaires de prolongation de l'exploitation de la carrière ;

Vu la réponse favorable de l'inspection des installations classées par mel du 11 mars 2025 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la prolongation d'exploitation de 8 mois sans modification des limites et conditions d'exploitation encadrées par l'arrêté du 18 mars 1992 complété par les prescriptions susmentionnées :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un dossier de demande de renouvellement d'autorisation a été déposé le 19 mars 2024 est en cours d'instruction ;

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation a fait l'objet de demande de compléments décalant les délais d'instruction ;

ARRÊTE

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation et installation concernée

La société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue Colonel Pierre Avia à PARIS (75015), doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Article 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1. Durée d'exploitation

L'exploitation de la carrière de la Gerbaudière est autorisée jusqu'au 18 novembre 2025.

Article 2.2. Garanties financières

Article 2.2.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées et est le suivant :

Période	Montant des garanties financières
2022- novembre 2025	292 260 € TTC

Ces montants sont définis par référence à l'indice TP01 de septembre 2024 égal à 129,1 et pour une TVA de 20 %.

Depuis le 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'« indice TP01 base 2010 » multiplié par 6.5345, arrondi à la décimale.

Article 2.2.2. Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.2.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à

l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.4. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

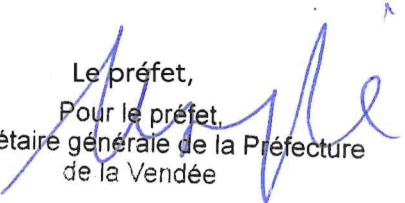
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 4 MARS 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Nadia SEGHIER

